



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20062861

Déposé / Reçu le

25 MAI 2020
Greffeau greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0478 162 389**

Nom

(en entier) : **Cercle Sportif La Maison de l'Escrime**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Avenue Leopold Wiener 60, 1170 Watermael-Boitsfort****Objet de l'acte : Changement statuts, démission**

Extraits procès verbal Assemblée Générale extraordinaire du 15/11/2019

1- Approbation des comptes de l'exercice 2018-2019:

Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

2- Décharge aux administrateurs:

La décharge est donnée aux administrateurs.

3- Approbation du budget 2019-2020:

Le budget est approuvé à l'unanimité.

4- Modification des statuts:

- les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité moyennant 2 remarques.

- La première vise à clarifier la définition de représentant légal.

- La seconde vise la définition de membres effectifs et membres adhérents.

5- Démission:

Marc Housieaux démission de son poste d'administrateur et de trésorier en date du 10 octobre 2019.

NOUVEAUX STATUTS :

La Maison de l'Escrime,

Parc Sportif des trois Tilleuls,
60 Avenue Léopold Wiener
1170 Bruxelles

STATUTS**TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

Art. 1 - La présente association sans but lucratif est dénommée : « La Maison de l'Escrime », en abrégé : « ME ». Celle-ci est créée dans le but de donner une personnalité juridique, de succéder et de remplacer dans tous ses titres, droits et obligations l'association de fait « La Maison de l'Escrime », ce qui est expressément accepté tant par MM. Jacques Debeur, Yves Bertino et Jean Klimis, ci-avant nommés en leur qualité de président et membres respectifs de ladite association de fait que par les soussignés aux présentes.

- Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social de l'association, du numéro de compte et de l'établissement bancaire établi en Belgique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 2 - Le siège social de la Maison de l'Escrime est établi à l'Avenue Léopold Wiener 60, 1170 Bruxelles, en Région Bruxelloise. Il peut être transféré, par décision du CA, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 1er août 2002.

TITRE II : OBJET - BUT

Art. 4 - L'association a pour but de promouvoir la pratique de l'escrime sportive, aussi bien de haut niveau qu'à titre récréatif et du sport en général, de promouvoir la pratique de l'handi-escrime, de promouvoir la mixité sociale et de genre, de promouvoir la réadaptation/rééducation par le sport, etc.

Art. 5 - L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique de l'escrime, de cours, de stages, de compétitions et d'ateliers thérapeutiques. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 5 bis- L'association a pour objet indirect de constituer, posséder, acquérir, exploiter, vendre un patrimoine mobilier et immobilier pour autant que ce soit en lien avec son but.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents classifiés selon le Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur. On entend par membre effectif, le membre qui est en ordre de cotisation en premier club. On entend par membre adhérent, tout membre qui est en ordre de cotisation autrement qu'en terme de club principal (partenariat, projets publiques, etc). Le nombre minimum des membres effectifs de l'association ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les droits des membres adhérents sont énoncés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 7 - Sont membres effectifs les personnes en règle de cotisation pour la saison en cours, conformément à l'article 7bis.

Art. 7bis - Tout renouvellement d'adhésion au club doit être fait au moyen des procédures mises en place par le CA. Les nouveaux membres doivent effectuer la demande d'adhésion par le biais des procédures mises en place par le CA. Le conseil d'administration décide souverainement de l'admission de nouveaux membres et du renouvellement des membres effectifs sans avoir à justifier sa décision.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 8 - De la démission, des exclusions et des suspensions :

§ 1. Démission : les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire envoyée par mail.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait ou porterait préjudice à l'association.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents. Si la suspension d'un membre concerne un administrateur, l'administrateur concerné n'a pas le droit de vote et il sera considéré comme absent sur le vote de cette suspension. L'administrateur concerné ne peut pas représenter un autre administrateur et il ne pourra pas être représenté pour ce vote.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera notifié par recommandé afin d'être entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

La sanction de suspension prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux-tiers des membres présents ou valablement représentés. En attendant la décision de

l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

§ 2. Motifs : Les motifs de suspension sont les suivants : le non-respect du Règlement d'Ordre Intérieur et des règles y étant mentionnées ; le harcèlement d'un membre du club ; la détérioration volontaire du matériel appartenant au club et se trouvant dans ses locaux ; l'obtention d'un carton noir en compétition provoquant l'exclusion de celle-ci.

Le non paiement de la cotisation dans les délais prévus et annoncés lors de l'envoi des mails de paiement suspend automatiquement l'adhésion au club.

Les motifs d'exclusions du club sont les suivants : le non-respect répétitif du règlement d'ordre intérieur et des règles y étant mentionnées, pour autant que ce non respect mette en danger l'intégrité physique d'un membre ; le harcèlement d'un membre du club après suspension pour le même motif ; la détérioration volontaire et répétitive du matériel appartenant au club et se trouvant dans ses locaux ; le vol de matériel appartenant au club ou à un membre du club ou se trouvant dans ses locaux.

§ 4. Durée : en cas de suspension d'un membre selon les motifs prévus dans les statuts, la durée de la suspension est déterminée par décision du conseil administration. En cas d'exclusion votée selon les règles prévues dans ces statuts, l'exclusion est définitive et prends cours immédiatement après la clôture de l'assemblée générale. Dans le cas, ou l'AG rejetterait l'exclusion, le membre récupère ses droits et la suspension prends fin des la clôture de l'AG.

Art. 9 - Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le conseil d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toute activité. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Si une telle procédure est lancée à l'égard d'un membre adhérent, elle lui est notifié par lettre recommandée.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

Art. 10 - Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 11 - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et des membres adhérents conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 12 - Les membres effectifs ou adhérents paient une cotisation annuelle d'un montant correspondant aux catégories décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 1000 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 14 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° Les modifications aux statuts ;
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° L'approbation du budgets et des comptes annuels ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4° La dissolution volontaire de l'association ;
- 5° Les exclusions de membres ;
- 6° La transformation de l'association en AISBL (Association internationale Sans But Lucratif) ou en Société Coopérative Agréée ;

Art. 15 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres (effectifs et adhérents) doivent y être convoqués.

Art. 16 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le/la président(e), ou le/la vice-président(e), ou par le/la secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'il soit proposé au plus tard 5 jours calendriers avant la tenue de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 17 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les membres mineurs d'âge doivent être représentés par la personne référante indiquée lors de l'inscription, dans ce cas-ci, une procuration n'est pas nécessaire. La personne référante peut si elle le souhaite donner procuration à un tiers. Si plusieurs mineurs d'âge ont une même personne référante, celui-ci peut cumuler les votes.

Art. 18 - L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) du conseil d'administration et à défaut par le/la vice-président(e), ou à défaut par le/la secrétaire. Si aucun de ces trois membres n'est présent, l'assemblée générale est reportée.

Art. 19 - L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas repris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 20 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société en AISBL ou en Société Coopérative Agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des associations.

Art. 21 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 90 jours de leur adoption et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 22 - L'association est gérée par un conseil d'administration. (CA)

Le conseil d'administration est composé de deux à six membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Tout administrateur est libre de se retirer du CA en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés, 50% +1) des voix des membres présents ou représentés.

Art. 23 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le Conseil d'administration. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'administrateur ayant démissionné ne peut revenir lors du même mandat. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 24 - Les candidatures pour devenir membre du conseil d'administration doivent être envoyées par mail au secrétaire en fonction au moins dix jours calendrier avant la tenue de l'assemblée générale et seront annoncées au plus tard le jour de l'élection.

Art. 25 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et puis par le secrétaire. Les différentes responsabilités sont réparties parmi les membres du conseil d'administration.

Art. 26 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration envoyée par mail. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs présents et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, et mises par écrit, lorsque le conseil d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir

Art. 27 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 28 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguées à la gestion journalière. Ce rapport d'activité mentionne les sujets qui ont été abordés et les décisions qui ont été prises. Les rapports d'activités de chaque Conseil d'Administration seront accessibles et pourront être obtenus auprès du secrétaire en fonction. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 29 - Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 90 jours, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué).

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 32 - Tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi, les présents statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur sera réglé par le règlement arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES



Art. 33 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un Règlement d'Ordre Intérieur dans lequel l'ensemble des règles de fonctionnement seront détaillées. Ce Règlement d'Ordre Intérieur étant la référence pour les sujets qui ne sont pas repris dans les présents statuts. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 34 – L'exercice social débute le 1er août pour se terminer le 31 juillet de l'année suivante.

Art. 35 – Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 37 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 38 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 39 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

§ 1 – Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

§ 2 – Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites par la législation en vigueur en Communauté française.

§ 3 – La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 40 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 41 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

§ 1 – Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

§ 2 – Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

§ 3 – L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalablement à toute sanction éventuelle.

Art. 42 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres sur le site internet du club.